

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : OL LBN 3/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 juin 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 44/8 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant modifications apportées par l'Ordre des avocats de Beyrouth au chapitre six du Code de déontologie des avocats ; et circulaires approuvées par le ministre intérimaire de la justice qui s'appliquent aux juges qui pourraient entamer des restrictions à la liberté d'expression des avocats et des juges au Liban, causées par les.

Modifications au code de déontologie des avocats

Au Liban, tous les avocats en exercice doivent être membres des barreaux de Beyrouth ou de Tripoli, qui sont régis par la loi libanaise.

Le 3 mars 2023, le Conseil de l'Ordre des avocats de Beyrouth a rendu une décision modifiant les articles 39 à 42 du chapitre six du Code de déontologie des avocats qui régissent les relations des avocats avec les médias. Les amendements stipulent que les avocats doivent obtenir l'autorisation préalable du Chef de l'Ordre des avocats pour participer à des séminaires, conférences, entretiens ou discussions juridiques avec des médias, des plateformes de médias sociaux, des sites Web ou des groupes.

Une violation du Code de déontologie des avocats, y compris les nouvelles modifications, peut entraîner une saisine du Conseil de discipline en plus de sanctions allant de l'avertissement à la suspension de l'adhésion ou même à la radiation.

L'amendement a été accueilli avec une forte opposition. Des rapports indiquent qu'un groupe de 15 avocats a déposé un recours devant la Cour d'appel de Beyrouth, qui contrôle les questions liées au syndicat, concernant la décision du Conseil de restreindre la liberté et l'exercice professionnel des avocats membres de l'association. Le tribunal a tenu une audience le 13 avril 2023 et l'appel a été rejeté le 4 mai 2023.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth a annoncé publiquement que le Barreau irait de l'avant avec la décision de modifier le Code de déontologie.

Des rapports indiquent que, sur la base de ces amendements, l'Ordre des avocats peut convoquer des avocats à comparaître devant le tribunal, et dans

certains cas, sans fournir de raisons ou de justifications. Les informations suggèrent qu'une telle convocation irait au-delà de l'autorité légale du conseil.

Bien que la décision du Conseil s'applique aux avocats inscrits au barreau de Beyrouth, les informations reçues indiquent que le barreau de Tripoli a également entravé la liberté d'expression des avocats, usant de son pouvoir disciplinaire à plusieurs reprises.

Circulaires 352 et 348

Des restrictions similaires ont également été récemment imposées aux juges.

Le ministre de la Justice par intérim, [REDACTED], a publié deux circulaires le 26 avril 2023.

La circulaire numéro 352 stipule que les juges doivent s'abstenir d'apparaître dans les médias sous toutes leurs formes et de prendre toute position publique sur tout média, plate-forme électronique ou autre sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Pour sa part, la circulaire numéro 348 stipule que « puisque les juges établissent des relations avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales et avec des ambassades, pour participer à des ateliers et des voyages à l'étranger », les juges doivent obtenir l'autorisation de voyager au moins dix jours avant de quitter le pays. En outre, les juges ont pour instruction de ne pas communiquer directement ou indirectement avec une ambassade, une organisation gouvernementale et non gouvernementale, ou une association dans le but de participer à des séminaires ou des ateliers dans leur pays ou à l'étranger, ou pour toute autre raison, avant de soumettre des demandes au ministre de la Justice.

Les décisions se sont heurtées à une forte opposition de la part de l'Association des juges libanais et de la Coalition pour l'indépendance du pouvoir judiciaire au Liban.

Le 4 mai, l'Association des juges libanais a exhorté ses membres à ne pas tenir compte des deux circulaires émises par le ministère intérimaire de la justice au motif qu'elles violeraient la nature du travail judiciaire et le principe de l'indépendance judiciaire.

Discussion sur les normes et standards applicables

Dans ce contexte, nous aimerions partager avec vous un aperçu des normes et standards internationaux des droits de l'homme qui s'appliquent en la matière. A travers cette lettre, nous ne souhaitons pas faire une analyse exhaustive du contenu des amendements et circulaires, mais visons plutôt à expliquer comment ces politiques affecteraient l'indépendance de la justice, la capacité des avocats à exercer leur profession en toute indépendance, et les garanties d'une procédure régulière de le droit à un procès équitable.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a été inscrit dans de nombreux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et est essentiel à l'état de droit. Par exemple, l'article 14 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Liban a adhéré en novembre 1972, dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». L'exigence d'indépendance renvoie, entre autres, à l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire vis-à-vis des ingérences politiques de l'exécutif et du législatif.

L'adhésion de votre pays à ce traité signifie qu'il doit, entre autres, adopter toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance de la justice et protéger les juges de toute forme d'influence politique dans leur prise de décision. Le Comité des droits de l'homme a déclaré : « Une situation dans laquelle les fonctions et les compétences du judiciaire et de l'exécutif ne sont pas clairement distinguées ou dans laquelle ce dernier est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec la notion de tribunal indépendant »¹. En portant atteinte à cette indépendance, la fourniture d'instructions par le ministère de la Justice aux juges les obligeant à demander une autorisation pour des actes liés à l'exercice de leurs fonctions est incompatible avec les normes des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que le pouvoir judiciaire a la responsabilité de préserver sa propre impartialité et son indépendance à tout moment, et que cela peut nécessiter que les juges eux-mêmes s'assurent que leurs déclarations publiques ou leur association avec des organismes extérieurs ne portent pas atteinte au droit à un procès équitable des personnes qui demandent justice, nous craignons que l'interdiction générale faite aux juges de s'adresser aux médias et les restrictions sur l'interaction avec les organismes internationaux, les ambassades, les ONG ou toute association pourrait constituer une restriction trop large de la liberté d'expression. Dans ce contexte, nous voudrions rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'Observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits, journalisme », sous réserve des seules restrictions admissibles ainsi que de l'interdiction de la propagande à la haine et de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination.

Les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être compatibles avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, c'est-à-dire qu'elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires et proportionnées. L'État a la charge de la preuve de démontrer que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte.

Conformément au Pacte international aux droits civils et politiques, les membres du pouvoir judiciaire et les avocats ont, comme les autres citoyens, droit à la liberté d'expression. L'imposition de restrictions à la liberté d'expression des avocats et des juges ; et la possibilité que ces restrictions se traduisent par une autorisation pour le barreau et le ministre de la Justice de censurer les personnes exerçant ces professions est incompatible avec les normes des droits de l'homme.

¹ CCPR/C/GC/32, paragraphe 19

Les normes internationales pertinentes comprennent également les Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature² (ci-après, les Principes sur l'indépendance de la magistrature) et les Principes de base relatifs au rôle du barreau³ (ci-après, les Principes relatifs au rôle du barreau). Les Principes relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoient, entre autres, que le pouvoir judiciaire doit être libre de toute ingérence de l'exécutif et qu'il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1). Les Principes relatifs à l'indépendance de la magistrature précisent également que « les membres du pouvoir judiciaire sont comme les autres citoyens et ont droit à la liberté d'expression » (principe 8). Pris ensemble, ces principes exigent que les juges soient protégés contre les atteintes à leur droit à la liberté d'expression, en particulier les limites émanant d'une autre branche du gouvernement.

En outre, la profession d'avocat et son libre exercice sont un élément essentiel de l'État de droit, de la protection des droits de l'homme et du fonctionnement d'un système judiciaire indépendant, du contrôle du pouvoir de l'État, de la protection d'un procès équitable et des garanties judiciaires. Les garanties d'un procès équitable prévoient que les avocats doivent être en mesure de conseiller et de représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue sans restriction, influence, pression ou ingérence indue de la part de qui que ce soit⁴.

Selon les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux règles professionnelles reconnues, devoirs, normes et éthique (principe 16). Les Principes de base relatifs au rôle du barreau expliquent également que « les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression », et qu'« ils ont le droit de prendre part au débat public sur les questions concernant le droit, l'administration de la justice et la promotion et protection des droits de l'homme ... sans subir de restrictions professionnelles ».

Les restrictions imposées à la profession d'avocat et au pouvoir judiciaire par le biais des amendements et circulaires susmentionnés peuvent violer la liberté d'expression des juges et des avocats, et peuvent porter atteinte au droit des personnes au Liban d'être informées des affaires juridiques et judiciaires et entraver le travail des ceux qui garantissent le droit à un procès équitable au Liban. Nous sommes préoccupés par le fait qu'aucune distinction n'est faite entre les avocats s'exprimant au nom de l'association des avocats sur des questions générales relatives au système judiciaire et les avocats s'exprimant sur des cas individuels.

² Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et entérinés par les résolutions 40/32 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985

³ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990). CCPR/C/GC/32, paragraphe 34

En ce qui concerne la participation des barreaux à ces nouvelles dispositions, dans son rapport sur le sujet, l'ancien Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que « les barreaux devraient être des associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes, créées pour promouvoir et protéger l'indépendance et l'intégrité des avocats et de sauvegarder leurs intérêts professionnels. Leur statut et leurs fonctions importantes doivent être reconnus et soutenus par les États, qui doivent s'abstenir de s'ingérer dans leur travail et leur fonctionnement »⁵.

Nous souhaitons rappeler que sans la protection offerte par un barreau indépendant, les avocats sont extrêmement vulnérables aux attaques et aux restrictions de leur indépendance, en particulier de la part des autorités de l'État. L'État a ainsi l'obligation de garantir le droit à la liberté d'expression de toutes les personnes au Liban, y compris les avocats.

Cependant, une situation dans laquelle le barreau peut convoquer des avocats devant un organisme judiciaire - un tribunal - au motif qu'ils violent le code de déontologie modifié, qui impose des restrictions à leur liberté d'expression, et que les avocats peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires et la radiation semble incompatible avec les normes des droits de l'homme.

Nous voudrions rappeler les Principes de base relatifs au rôle des avocats, qui stipulent que : « Les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part au débat public sur des questions concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer ou de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'assister à leurs réunions, sans souffrir restrictions professionnelles en raison de leur action licite ou de leur appartenance à une organisation licite. Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent toujours se conduire conformément à la loi et aux normes et déontologie reconnues de la profession d'avocat ».

Nous recommandons d'examiner et de reconsidérer ces modifications afin de garantir que le code de déontologie et les circulaires du ministère de la Justice soient conformes aux obligations internationales du Liban en matière de droits humains. Nous sommes prêts à engager un dialogue avec le Gouvernement de Votre Excellence sur cette question très importante.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les informations qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les modifications du Code et les circulaires susmentionnées.
2. Veuillez partager les mesures prises pour garantir le respect de la liberté d'expression des juges et des avocats au Liban.

⁵ A/71/348, paragraphe 112

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives et autres adoptées par le Liban pour veiller à ce que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue (principe 16 a) des Principes de base relatifs au rôle des Avocats).
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance des barreaux au Liban.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression